



**COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
REGLEMENTS ET CONTENTIEUX**  
Réunion restreinte du 17.04.2025

**\*\*\*Procès-verbal N°15\*\*\***

(Electroniquement)

-----  
**Présents:** Bruno BECHET (Président) – Raymond LAPORTE - Thierry AUBERT (secrétaire).  
-----

**Informations :** Les présentes décisions de la Commission Départementale Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de **SEPT (7) jours**. Toutefois, le délai d'appel est réduit à **DEUX (2) jours** si la décision contestée porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou si le calendrier de la compétition l'exige à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

**AFFAIRES EXAMINEES**

**Match n°53288577 – Coupe le Buisson terrains de sports  
J. Fertoise Bagnoles 3 contre US Mortagnaise 2**

**Réserve d'avant match déposée par l'US Mortagnaise 2 :**

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Précisant que les personnes non-membres de la commission n'ont pas pris part aux délibérations, ni aux décisions.
- Prenant note de la réserve déposée sur la FMI dans la case réserves d'avant match, signée par les 2 capitaine et l'arbitre de la rencontre « **Je soussigné(e) GUILLOCHON JULIEN licence n° 741512982 Capitaine du club U.S. MORTAGNAISE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club JEUNESSE FERTOISE BAGNOLES, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 0 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club JEUNESSE FERTOISE BAGNOLES** »
- Considérant ces éléments, cette réserve déposée respecte les dispositions prévues par l'article 141 bis des RG de la LFN, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 des RG de la LFN.
- Attendu que le club US Mortagnaise a confirmé la réserve par courriel envoyé le 13.04.2025 de l'adresse officiel du club, en respectant les dispositions de l'article 186 des R.G. de la L.F.N.

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, le match finit sur le score de 3 à 2 en faveur de la J. Fertoise Bagnoles 3.

**Joueurs de l'équipe J. Fertoise Bagnoles 3 sur FMI Match Le Buisson terrains de sports :**

- 1 POTTIER Malvin (Capitaine) 2545115017
- 2 GUEZENNEC Vincent 761518009
- 3 ROUSSEL Antonin 2546568764
- 4 LERAT Gabin 2547336660
- 5 NDIONE Ibrahima 9602955230
- 6 SOREAU Styven 2543095847
- 7 JUMINER Samuel 2543404728
- 8 RALLU Dany 751515644
- 9 DIANE Mohamed Fario 9602712493
- 10 BREDILLET Quentin 2546676120
- 11 CHEDEVILLE Amaury 721530172
- 12 PIOCHE Enzo 2545113315
- 13 MALHERBE Thomas 2546038234

### Participation des joueurs de J. Fertoise Bagnoles 3 en équipe supérieure :

DISTRICT ORNE

Match(s) Equipe(s) Supérieure(s)

Composition		Nb.Matches	COUPE DE FRANCE		RÉGIONAL 1		RÉGIONAL 3		COUPE DE NORMANDIE SENIORS		COUPE DES RESERVES	
N° de Licence	Joueur	Total	Nb.Matches	FMI non remontée	Nb.Matches	FMI non remontée	Nb.Matches	FMI non remontée	Nb.Matches	FMI non remontée	Nb.Matches	FMI non remontée
2546676120	BREDILLET Quentin	3	0		0		1		0		2	
721530172	CHEDEVILLE Amaury	1	0		0		0		0		1	
9602712493	DIANE Mohamed Fario	1	0		0		1		0		0	
761518009	GUEZENNEC Vincent	5	1		0		3		1		0	
2543404728	JUMINER Samuel	1	0		0		1		0		0	
2547336660	LERAT Gabin	0	0		0		0		0		0	
2546038234	MALHERBE Thomas	0	0		0		0		0		0	
9602955230	NDIONE Ibrahima	0	0		0		0		0		0	
2545113315	PIOCHE Enzo	0	0		0		0		0		0	
2545115017	POTTIER Malvin	2	0		0		1		1		0	
751515644	RALLU Dany	0	0		0		0		0		0	
2546568764	ROUSSEL Antonin	0	0		0		0		0		0	
2543095847	SOREAU Styven	13	0		0		10		0		3	

Attendu que le joueur SOREAU Styven a participé dans 13 matchs en équipe supérieure

Suivant les règlements du Championnat du DOF diffusés en début de saison :

#### **Règlement Coupe Le Buisson Terrains de Sport – Trophée Michel Portier**

- 3.3.1.1 - Qualification des joueurs :** Les clubs ne pourront aligner en équipe réserve tout joueur qui, depuis le début de la saison, aura disputé, en totalité ou en partie, plus de 10 rencontres officielles avec l'équipe supérieure.

Attendu que l'équipe de la J. Fertoise Bagnoles 3 n'était pas régulièrement constituée.

Considérant que l'équipe de la J. Fertoise Bagnoles 3 était en infraction avec les dispositions des règlements de la Coupe Le Buisson du DOF.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- De donner match perdu à l'équipe de J. Fertoise Bagnoles 3 et l'équipe de US Mortagnaise 2 est déclaré vainqueur.
- De porter au débit du club de J. Fertoise Bagnoles, la confirmation de réserve de 37€ suivant l'Article 186-3 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'annexe 5 des Dispositions Financières du DOF).

Les présentes décisions de la Commission Départementale Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de **SEPT (7) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N

La Commission transmet le dossier à la Commission de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui les concerne.

**Match n°53288586 - Coupe Henry Sillière  
SEES FC 1 contre E. St Symphorien Bruy 1**

**Réclamation d'après match déposée par le club de SEES FC 1:**

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort, .  
- Précisant que les personnes non-membres de la commission n'ont pas pris part aux délibérations, ni aux décisions.

- Prenant note de la réclamation déposée par courriel transmis le 14.04.2025 de l'adresse officiel du club de SEES FC : « ***Je soussigné MESIRARD Alexis, Président du club de Sées, licence n°781514668 - Déclare porter réclamation sur le nombre de mutés de l'équipe de St Symphorien des Bruyères ayant participé à la rencontre référencée ci-dessus, concernant les joueurs suivants, inscrits sur la FMI et susceptibles d'être mutés pour la présente saison 2024-2025 : n°5 COUPEAU Julien - n°6 BOCAZOU Bastien - n°11 CAUXTE Nicolas. Sachant que le club de St Symphorien des Bruyères est en 4<sup>e</sup> saison d'infraction au statut de l'arbitrage et n'a droit à aucun muté - Constat arrêté au 28 février 2025 par la Commission Régionale du Statut de l'arbitrage (voir son PV n°10 en date du 20 mars 2025) ».***

- Considérant ces éléments, cette réserve déposée respecte les dispositions prévues par l'article 141 bis des RG de la LFN, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187-1 des RG de la LFN.

- Conformément aux dispositions de l'article 187-1 des R.G. de la L.F.N., le club de E. St Symphorien des Bruyères a été informé de cette procédure de réclamation par courriel du DOF le 14.04.2025.

- Constatant que le club de E. St Symphorien des Bruyères a formulé des observations dans le délai qui lui était imparti. Ils ne sont pas en infraction au statut de l'arbitrage, d'après la L.F.N qu'ils ont contacté.

- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de cette rencontre, le match finit sur le score de 3 à 3 et 4 à 6 aux tirs au but en faveur du club de E. St Symphorien des Bruyère 1.

- Après vérification au statut de l'arbitrage sur le PV n°12 du 25 juin 2024 de la Ligue de Normandie donnant les restrictions pour les clubs en infraction sportive, le club de E. St Symphorien des Bruyères n'est pas inscrit en infraction pour la saison 2024/2025.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

**- De rejeter la réserve comme non fondée.**

**- De porter au débit du club de SEES FC, le droit de réclamation de 37 euros (Article 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'annexe 5 des Dispositions Financières du DOF).**

Les présentes décisions de la Commission Départementale Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de **DEUX (2) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N

La Commission transmet le dossier à la Commission de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui les concerne.

**Le secrétaire**



**Bruno BECHET**

